



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service Eau
et Environnement

ZONES INONDABLES

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

~~Mars, le~~ 23 AVR. 2001

Haut Vidourle

Communes de :

*Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc,
Logrian-Florian, Pompignan, Quissac, St-Hippolyte du Fort,
St-Jean de Crieulon, St-Nazaire des Gardies, Sauve.*

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de bureau


Didier DELOUCHE

P. P. R.

Plan de Prévention des Risques

DOSSIER D'APPROBATION

Arrêté Préfectoral d'Approbation

Elaboration	02 août 1996	11 juin 1999	30 mai - 30 juin 2000	13 décembre 2000	
Procédure	Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
« HAUT VIDOURLE »

Communes de Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc,
Logrian-Florian, Pompignan, Quissac, Saint Hippolyte du Fort,
Saint Jean de Criulon, Saint Nazaire des Gardies, Sauve.

ARRETE n°
Portant approbation du plan

01 00 845

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonateur du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-02190 du 2 août 1996 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation « Haut Vidourle » (communes de Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc, Logrian-Florian, Pompignan, Quissac, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Criulon, Saint Nazaire des Gardies, Sauve) ;

VU les avis des organismes et services consultés le 11 juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0005031 du 9 mai 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation « Haut Vidourle » du 30 mai au 30 juin 2000 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2000 ;

VU la lettre de consultation des conseils municipaux concernés en date du 13 décembre 2000, précisant qu'à défaut d'avis dans un délai de deux mois, il sera réputé favorable en application de l'article 7 du décret susvisé ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Conqueyrac (14 décembre 2000), Saint Jean de Crieulon (12 janvier 2001), Saint Nazaire des Gardies (19 janvier 2001), Saint Hippolyte du Fort (25 janvier 2001), Sauve (30 janvier 2001), Quissac (22 février 2001) ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur les communes de Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc, Logrian-Florian, Pompignan, Quissac, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Crieulon, Saint Nazaire des Gardies, Sauve un plan de prévention des risques « inondation » ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 6 avril 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels « inondation » sur le bassin du « Haut Vidourle » concernant le territoire des communes de Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc, Logrian-Florian, Pompignan, Quissac, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Crieulon, Saint Nazaire des Gardies, Sauve tel que délimité sur le plan numéroté 2.0 au 1/125000ème et les divers plans de détail numérotés 2.1 à 2.14 est approuvé.

ARTICLE 2 : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1 sont délimités des secteurs et sous-secteurs où sont applicables des « conditions d'aménagement et de construction » et d'occupation des sols fixées par la pièce 1.2.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexées seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc, Logrian-Florian, Pompignan, Quissac, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Crieulon, Saint Nazaire des Gardies, Sauve,
- dans les bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture du Vigan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet du Vigan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bragassargues, Canaules et Argentières, Conqueyrac, Liouc, Logrian-Florian, Pompignan,

Quissac, Saint Hippolyte du Fort, Saint Jean de Criulon, Saint Nazaire des Gardies, Sauve, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 23 AVR. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISEUL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
et par délégation,
Attaché Chef de bureau

Didier DELOUCHE